

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 23.2.2013.

**Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014 — Goldsteig
Käsereien Bayerwald/OHMI — Vieweg (goldstück)**

(Affaire T-47/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative goldstück — Marque communautaire verbale antérieure GOLDSTEIG — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH (Cham, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Christin Vieweg (Sonneberg, Allemagne) (représentant: J. Pröll, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 novembre 2012 (affaire R 2589/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH et M^{me} Christin Vieweg.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 86 du 23.3.2013.

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Novartis/OHMI
(CARE TO CARE)**

(Affaire T-68/13) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CARE TO CARE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Rajh et J. Crespo Carrillo, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 (affaire R 953/2012-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CARE TO CARE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 108 du 13.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Commission/BO

(Affaire T-174/13 P) (¹)

[«*Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Sécurité sociale — Remboursement des frais de transport — Frais de transport pour raisons linguistiques — Article 19, paragraphe 2, de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes — Titre II, chapitre 12, point 2.5, des directives générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux*»]

(2014/C 71/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Autre partie à la procédure: BO (Amman, Jordanie) (représentants: L. Levi, M. Vandenbussche et C. Bernard-Glanz, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 janvier 2013, BO/Commission (F-27/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses dépens ainsi que ceux exposés par BO dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 164 du 8.6.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2014 — Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT/Commission

(Affaire T-134/12) (¹)

(«Recours en annulation et en responsabilité — Contrats concernant le concours financier de l'Union à des projets relevant du domaine de la recherche et du développement — Exception d'irrecevabilité — Absence de requalification des conclusions — Irrecevabilité»)

(2014/C 71/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA (Alicante, Espagne) (représentant: M. Jiménez Perona, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents, assistés de J. Rivas Andrés et X. García García, avocats)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision figurant dans la lettre de la Commission du 13 janvier 2012 portant recouvrement des sommes mentionnées dans les notes de débit correspondant à l'audit financier auquel la requérante a été soumise et, d'autre part, demande en responsabilité extracontractuelle tendant à la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 732 768 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Investigación y Desarrollo en Soluciones y Servicios IT, SA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.*

(¹) JO C 157 du 2.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2014 — Lebedef/Commission

(Affaires jointes T-116/13 P et T-117/13 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercices d'évaluation 2008 et 2009 — Exemption à mi-temps à des fins de représentation syndicale — Rapports d'évaluation couvrant les fonctions exercées dans le service d'affectation — Désignation syndicale — Rejet des recours en première instance comme manifestement non fondés — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2014/C 71/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Deux pourvois formés contre les ordonnances du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 12 décembre 2012, Lebedef/Commission (F-70/11 et F-109/11, non encore publiées au Recueil), et tendant à l'annulation de ces ordonnances.

Dispositif

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *M. Giorgio Lebedef supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 147 du 25.5.2013.